



Département du Var
Code Postal : 83560

MAIRIE DE SAINT JULIEN LE MONTAGNIER (83560)

Téléphone 04.94.80.04.78
Télécopie 04.94.80.01.05

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RESTRICTION DE
STATIONNEMENT**

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER,

N° S048/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1

VU le Code Pénal et notamment l'article R610/5,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans le cadre du « Forum des associations 2025 », de réglementer le stationnement sur la place de bal et le stade Pierre GAUDIN, Saint Pierre, 83560 SAINT JULIEN, où l'évènement se situe.

ARRETE

Article 1 : Le Dimanche 07 Septembre 2025 de 07h00 à 15h30, la place de bal et le stade Pierre GAUDIN, sont soumis aux prescriptions ci-dessous :

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES
INTERDITS
SAUF MANIFESTATION**

Article 2 : La circulation des véhicules de secours ou d'assistance ne devra pas être entravée durant la période de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par la Municipalité, qui sera et demeurera entièrement responsable pendant toute la durée.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIANs, l'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

FAIT A SAINT JULIEN, le 02 Septembre 2025.

Le Maire,

E. HUGOU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification d'affichage.